



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1012 modifiant l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/354 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon pour une nouvelle période de 6 mois

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté préfectoral D1-B1-17-857 du 23 juin 2017 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sur une plate-forme appartenant à la société RITCHIE BROS,

l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/354 du 19 février 2018 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sur une plate-forme appartenant à la société RITCHIE BROS pour une nouvelle période de 6 mois,

la demande présentée le 3 mai 2018 par la société LE FOLL Travaux Publics dont le siège social est situé 109, rue des Doves à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27) expliquant qu'en raison d'évènements imprévisibles (conditions météorologiques elle souhaitait que la date de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire prenne effet le 19 février 2018 (date de signature du renouvellement de l'autorisation) et non pas le 23 décembre 2017 (date anniversaire semestrielle de l'arrêté d'autorisation temporaire initial) afin de permettre le fonctionnement de la centrale d'enrobés jusqu'à la fin des travaux supplémentaires,

le rapport et les propositions du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 16 mai 2018 à la connaissance du demandeur,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet les 18 mai et 18 juin 2018,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2017 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations des services administratifs et des conseils municipaux concernés,

Considérant que les dispositions prises sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : collecte des eaux pluviales et rejet via des dispositifs de rétention (merlons de terre et membrane étanche) ... ,
- pollution de l'air : filtre à manches, brûleur alimenté avec du fioul lourd à très basse teneur en soufre, respect des normes de rejets atmosphériques ... ,
- bruit : valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores... ,
- dangers : dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs, sable, réserve incendie)...

Considérant que sur une durée totale d'autorisation temporaire de 12 mois, la centrale n'a été exploitée que 2 mois en 2017 (juin et juillet) et ne sera exploitée que 5 mois en 2018 (avril à août 2018),

Considérant que la centrale d'enrobés a en outre été retirée du site d'août 2017 à avril 2018,

Considérant que la demande formulée par la société Le Foll est motivée par des considérations de force majeure et ne conduit pas à excéder une durée maximale d'exploitation de 12 mois consécutifs prévue par le code de l'environnement pour une autorisation temporaire,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/354 du 19 février 2018 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon sur une plate-forme appartenant à la société RITCHIE BROS pour une nouvelle période de 6 mois, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LE FOLL Travaux Publics dont le siège social est situé 109, rue des Douves à Corneville-sur-Risle (27 500) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n° D1-B1-17-857 du 23 juin 2017, à exploiter temporairement **pour une deuxième période de six mois**, une centrale temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon (27600), sur la plate-forme de la société RITCHIE BROS.

Les camions qui desservent la centrale d'enrobés doivent obligatoirement emprunter l'autoroute A13 pour approvisionner leurs chantiers en enrobés.

L'autorisation d'exploiter est donc prolongée pour six mois jusqu'au 19 août 2018. »

ARTICLE 2 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté préfectoral d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Aubin-sur-Gaillon et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés **aux articles L. 211-1 et L. 511-1** du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

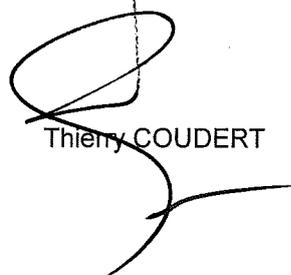
ARTICLE 4 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et le maire de Saint-Aubin-sur-Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- à la sous-préfète des Andelys,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Évreux, le 29 JUIN 2018
le préfet,


Thierry COUDERT

